PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BON PRESSING
114 avenue du bac
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°059GR
Code AIOT : 0006520141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement BON PRESSING implanté 114 avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection inopinée de l'établissement a eu lieu dans le cadre de l'action régionale visant le récolement des mises en demeure en cours.
L'établissement avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2019/1478 du 16 mai 2019 de respecter les prescriptions générales liées à son activité. Cet arrêté de mise en demeure avait été pris suite à l'inspection effectuée le 26 mars 2019, lors de laquelle 7 non-conformités notables, 13 non-conformités et 2 remarques avaient été relevées au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
Ce pressing, implanté au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation de trois étages, était classé selon la nomenclature ICPE comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
2345-2	DC	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtement, la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.	1 machine de nettoyage à sec de capacité unitaire de 14,5 kg Solvant : GAROSOLVE

[DC] : Déclaration avec contrôle périodique

Cette activité est réglementée par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Respect de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect de mise en demeure	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 16/05/2019, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec induisant le classement de l'établissement selon la rubrique 2345 a été enlevée en 2021. L'établissement ne relève plus du classement ICPE. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 ainsi que la mise en demeure du 10/05/2019 sont sans objet.
Cependant l'exploitant n'a pas éffectué la télédéclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2019, article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de se conformer à divers articles de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration selon la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements).
Constats : L'exploitant a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du solvant par une machine d'aqua-nettoyage. Le pressing est toujours en activité. Cependant il ne relève plus du classement ICPE. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 ne sont plus applicables et la mise en demeure du 15/05/2019 est devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Prescription contrôlée : Une notification de cessation d'activité doit être communiquée à la préfecture un mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif des activités, par télédéclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de télédéclaration de cessation d'activité depuis la suppression de la machine de nettoyage à sec en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Action attendue : effectuer une télédéclaration de cessation d'activité, en fournissant les justificatifs associés (attestation de mise en sécurité, bordereau de suivi des déchets pour les solvants et attestation de démantèlement de machine de nettoyage à sec).